

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

---

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE215

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

« Le II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, remplacer le mot :« trois » par le mot :« deux ».

« 2° Procéder au même remplacement au troisième alinéa.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaite que la dérogation applicable au maintien d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement soit abaissée à la présence de communes membres issues de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de compétence à la communauté de communes.

Il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour de très nombreuses communes situées en zone de montagne et ayant constitué des syndicats intercommunaux spécifiques à leur bassin versant et aux ressources disponibles, aux particularités de leur réseau notamment en matière d'interconnexion et à la qualité de l'eau fournie aux usagers.

La dissolution quasi-automatique des syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement liée au transfert obligatoire de ces compétences aux nouvelles intercommunalités et à un seuil de dérogation maintenu à la présence de communes appartenant à 3 EPCI va profondément bouleverser les équilibres et la qualité du service rendu aux usagers en zone de montagne. Il appartient donc de revoir ce seuil.